

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.509 du 17 novembre 1999

A.69.861/VI-13.386

En cause : **la Commune de Trois-Ponts,**
ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Clarisse WESTHOF, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

**la Société coopérative "Régionale Verviétoise
d'habitations sociales",**
avenue Elisabeth 98
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1996 par la
Commune de Trois-Ponts qui demande l'annulation de la
délibération du 26 avril 1995 de l'assemblée générale de
la S.C. "Régionale Verviétoise d'habitations sociales" qui
a démis son bourgmestre Jean-Luc GABRIEL des fonctions
d'administrateur de cette société;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me PARTSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, conformément aux articles 123, 8°, et 270 de la nouvelle loi communale, un recours en annulation devant le Conseil d'Etat introduit par une commune ne peut l'être que sur décision de son collège des bourgmestre et échevins à ce dûment autorisé par son conseil communal; que la décision du collège doit précéder l'introduction du recours;

Considérant qu'en l'espèce, la commune requérante était restée en défaut d'établir qu'il avait été satisfait à ces exigences; qu'à l'audience son conseil a produit deux délibérations, la première prise par le collège des bourgmestre et échevins le 6 août 1996 et décidant d'introduire un recours en annulation de la décision ici attaquée, la seconde prise par le conseil communal le 14

août 1996 et "ratifiant" la décision du collège; que la décision de ce dernier a donc été prise postérieurement à l'introduction du recours; qu'en l'absence de décision préalable de l'autorité compétente d'ester en justice, la requête doit, d'office, être déclarée irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.